



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*

Anney, le 30 décembre 2013

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° 2013364-0023**

**Objet :** Autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de « La Léchère » pour la consommation humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER (*périmètre éloigné*)

**Maître d'ouvrage :** Commune d'EVIAN LES BAINS

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10,13 et 38 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-221 du 24 mars 1988, autorisant la commune d'EVIAN LES BAINS à dériver les volumes captés de la Prise d'Eau au Lac, sur la base d'un débit instantané de 400 m3/heure et journalier de 8 000 m3/jour ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 29/10/2012 par laquelle le Conseil Municipal :

- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'EVIAN LES BAINS, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013021-0012 en date du 21/01/2013, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 4 au 29 mars 2013 inclus en Mairie d'EVIAN LES BAINS ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 24/04/2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON les BAINS, en date du 14/05/2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/07/2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2013, donnant un avis favorable aux demandes d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du pompage au lac Léman de « La Léchère » ;

CONSIDÉRANT que le pompage au lac Léman de « La Léchère », situé sur la commune d'EVIAN LES BAINS et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLER (*périmètre éloigné*), permettront à la commune d'EVIAN LES BAINS, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique le pompage au lac Léman de « La Léchère », situé sur la commune d'EVIAN LES BAINS et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité, situés sur les communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER (*périmètre éloigné*), utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'EVIAN LES BAINS.

**Article 2 :** La commune d'EVIAN LES BAINS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-221 du 24 mars 1988, en vue de la consommation humaine.

Les eaux brutes du pompage de La Léchère devront satisfaire aux exigences de qualité relatives aux eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 pour le groupe A2.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la filière de traitement des eaux captées comportera les étapes suivantes :

- Préchloration à la demande
- Filtration sur sable,
- Ozonation,
- Filtration sur charbon actif en grains,
- Désinfection finale au chlore gazeux.

pour un débit de traitement instantané de 400 m<sup>3</sup>/h extensible à 600m<sup>3</sup>/h.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 3 :** Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'EVIAN LES BAINS et de PUBLIER (*périmètre éloigné*).

**Article 4 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

La prise d'eau s'effectue à 170 mètres du rivage et à 40 mètres de profondeur. La crépine est située à 5 mètres au-dessus du fond du lac.

Compte tenu de la position de la crépine, tant en profondeur qu'en distance par rapport à la rive, il n'est pas nécessaire de protéger l'ouvrage par un périmètre de protection immédiate.

Côté terre, la station de pompage et les terrains attenants sont propriété de la ville d'EVIAN LES BAINS. Le site devra être clôturé et les ouvrages propres et en bon état.

### **I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

Côté lac, il s'étendra sur 100 mètres de part et d'autre de la conduite et de la crépine et côté terre, du ruisseau de la Détauche à celui de la Léchère, remontant en l'englobant le CD 1005.

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

#### **Côté lac :**

- Le mouillage des bateaux en pleines eaux,
- Les concentrations de bateaux à moteur,
- Les rejets au lac : vidange de bateaux, déversement d'eaux usées, d'hydrocarbures, d'ordures, de déchets divers.

#### **Côté terre :**

- Les épandages, infiltrations ou rejets d'eaux usées, même par temps de pluie,
- L'aménagement de nouveaux ports et embarcadères ; le petit port existant à la date de l'arrêté pourra être conservé en l'état, sans extension ;
- Les installations classées présentant un risque de pollution des eaux superficielles,
- Les dépôts ou rejets de produits polluants,
- Les cimetières.

### **II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée. Les différents schémas d'aménagement devront prendre en compte le caractère sensible de la zone et en particulier les rejets dans les ruisseaux.

### **III - TRAVAUX DE PROTECTION**

Les travaux suivants sont demandés :

- Contrôle visuel tous les cinq ans de l'état et de la stabilité de la crépine, ainsi que de l'intégrité de la colonne d'exhaure,
- Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures et autres produits toxiques, y compris les cuves à fuel domestiques,
- Contrôle régulier des réseaux d'assainissement,
- Contrôle de branchement des installations sur le collecteur public d'eaux usées,
- Vidange régulière des séparateurs à hydrocarbure.

**Article 5** : Les limites du périmètre de protection rapprochée côté lac seront signalées sur la berge par des panneaux, posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 6** : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

**Article 7** : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 4.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 8** : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire d'EVIAN LES BAINS.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'EVIAN LES BAINS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement du périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'EVIAN LES BAINS.

Les servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'EVIAN LES BAINS.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune d'EVIAN LES BAINS, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de PUBLIER, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

La directrice de cabinet,  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron

Pompage de la Léchère

-  Périmètre de production rapprochée - Superficie : 1,3 ha 96 a 15 ca
-  Périmètre de production éloignée

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE EVIAN LES BAINS

ALIMENTATION  
EN  
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

Station de pompage de la Léchère  
Située sur la commune d'EVIAN

Echelle 1/1500

 CS 4028 - 105 AVENUE DE GENÈVE  
74014 ANNÉCY CEDEX TEL. 04.50.00.33.45

PRECE  
**31**  
21/10/2012

